



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 07 MARS 2022**

Présents : Yann MANDRET, Odile COUBAT, Bruno PAILLARDET, Patrick RUFFIER, Gérard BRUET, Florent FERRACIN, Michel PANTALEON, Sylviane MERCIER, Franck MANON, Marina RAGUET, Arnaud CHANTRENNE, Matthieu PATTY

Absents et excusés Julien RUFFIER-MONET, Jean-Paul MONNERY,

Représentés :

Secrétaire de séance : Marina RAGUET

Date de convocation : 21 février 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h31, le quorum étant atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021

Voté à l'unanimité

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points

- Demande de subvention du FIPD
- Engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU et définition des modalités de mise à disposition du public

Voté à l'unanimité

BULLETINS D'INFORMATIONS MUNICIPALES – TARIFS 2022 DES ENCARTS PUBLICITAIRES

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la confection du bulletin municipal 2022 est réalisé et présente la liste des annonceurs contactés pour faire paraître un encart publicitaire.

Il propose de fixer le prix de l'encart à 50 Euros au format carte de visite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de demander aux annonceurs une participation de 50 Euros pour un encart publicitaire dans le bulletin municipal à partir de 2022,

Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir une surcharge de travail durant le printemps et l'été,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

la création à compter du 16/05/2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 16/05/2022 au 14/10/2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 378) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur et autorisation à signer la convention

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la (collectivité ou l'établissement) pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. *(Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)*

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**
- **DECIDE :**
 - d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
 - d'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
 - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Mise en place de plateformes de conteneurs semi-enterrés situé route porte de Tarentaise – Convention de financement et de gestion avec MNB Constructions et Arlysère
--

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de conteneurs semi-enterrés (CSE). Ces dispositifs sont notamment utiles dans le cadre de réaménagements de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte des nouvelles constructions.

Les projets d'installation de conteneurs semi-enterrés liés à la réalisation de nouveaux projets immobiliers font l'objet d'une convention établie entre la commune, la CA Arlysère et le demandeur. La convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties pour l'implantation et le financement de la plateforme de CSE, qui sont définis comme suit :

- Le financement de la plateforme (acquisition des conteneurs et génie civil) est pris en charge par la CA Arlysère et le demandeur selon une répartition basée sur le nombre de logements des bâtiments créés par le demandeur

Dans ce cadre, le projet suivant de plateformes de conteneurs semi-enterrés sont réalisés :

Projet : une plateforme de CSE située Route Porte de Tarentaise à Tours-en-Savoie

Demandeur : MNB Constructions, situé 79 rue Alexandre Dumas 73100 AIX LES BAINS, représenté par BILGIN KOLA, son Directeur.

Disposition particulière : l'implantation de la plateforme de CSE n'est pas réalisée sur le terrain du demandeur mais sur un terrain mis disposition par la commune. Il n'y a donc pas de rétrocession du terrain de la plateforme à la commune et la commune autorise la CA Arlysère à réaliser les travaux d'implantation des CSE sur le terrain défini dans la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, aux conditions susmentionnées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Demande de subvention Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une demande de subvention va être déposée concernant le projet d'installation PPMS dans l'école élémentaire et maternelle.

Une subvention au titre de la FIPD.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver la présentation du projet ainsi que les financements comme suit :

OPERATION	MONTANT DU PROJET HT	SUBVENTION DEMANDE	MONTANT SUBVENTION DEMANDE
Installation PPMS école élémentaire et maternelle	2907.00 €	FIPD	2325.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le projet d'installation PPMS dans l'école élémentaire et maternelle
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2907.00 € HT
- Approuve le plan de financement
- Demande à la préfecture dans la cadre de la FIPD une subvention de 2325.00 € pour la réalisation de cette opération
- Dits que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

- Autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU et définition des modalités de mise à disposition du public
--

Monsieur Yann MANDRET, Maire de la commune, expose au conseil municipal qu'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) doit être engagée pour adapter certaines dispositions de l'OAP n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à la Commune de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme porte sur l'adaptation de certaines dispositions actuelles du règlement écrit du Plan Local.

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver l'engagement de la procédure de modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition du public :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et sur le site internet susmentionné, une adresse mail dédiée, permettront au public de formuler ses observations et propositions,

lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie 73790 TOURS-EN-SAVOIE

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal habilité, sur le site internet, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE APPROUVE l'engagement et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE LE MAIRE à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Un remerciement a été fait à l'attention des bénévoles pour la récolte des dons en faveur de l'Ukraine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30

Le Secrétaire de Séance,

Marina RAGUET



Le Maire,

Yann MANDRET

